



N° ABMED/2024D/2925/CJC/SIEDD/SA

Cotonou, le 17-09-2024

LETTRE CIRCULAIRE

Le Directeur Général

Aux

**Pharmaciens titulaires
d'officines**

Objet : Rappel sur les procédures encadrant la gestion des déchets pharmaceutiques

Référence : Arrêté N°0410/MS/DC/SGM/CTJ/DAF/DPMED/SA/009SGG16 portant procédure de déclaration et de destruction des déchets pharmaceutiques en République du Bénin.

A la suite des différentes missions d'inspection effectuées par l'ABMed, il m'a été donné de constater que certaines officines détiennent par devers elles des produits de santé périmés et avariés depuis plusieurs années.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé, il est fait obligation aux officines de déclarer au plus tard le 31 janvier de chaque année les produits périmés et avariés qu'elles détiennent.

En conséquence, à partir du 1^{er} février 2025, l'ABMed appliquera les sanctions prévues contre les officines qui ne se conformeront pas aux dispositions en vigueur.

J'attacherai du prix à l'exécution correcte de la présente lettre circulaire.


Dr Yossounon CHABI
Directeur Général

